



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-35
modifiant l'arrêté du 17 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Aime-la-
Plagne à compter du 1^{er} janvier 2016**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Aime-la- Plagne à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du 4 juin 2020 du conseil municipal la commune de Aime-la-Plagne demandant la mise en œuvre de l'article 11 de la loi 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;

Considérant que les conditions requises par les textes sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit en application de l'alinéa 1 de l'article 11 de la loi 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires.

Sont instituées la commune déléguée de Aime, la commune déléguée de Tessens, la commune déléguée de Villette et la commune déléguée de Longefoy reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune chef-lieu et des anciennes communes associées, en remplacement de la commune déléguée de Aime reprenant le nom et les limites territoriales de la commune de Aime qui avait été créée par leur fusion.

Demeurent instituées, au sein de la commune nouvelle de Aime-la-Plagne, la commune déléguée de Granier et la commune déléguée de Montgirod.

Article 2 :

Par dérogation à l'article L.2113-19 du code général des collectivités territoriales, l'institution de communes déléguées en application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 11 précité, est sans incidence sur le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle, des maires délégués et de leurs adjoints.

Article 3 :

Le reste sans changement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Grenoble

- par écrit à l'adresse 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Albertville, le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie et le maire de la commune de Aime-la-Plagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- apposé aux lieux habituels d'affichage de la mairie dès réception.

Chambéry, le

22 JUL. 2020

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Michel DOOSE